



ETUDE DE PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES DES LAGUNES DE GENÊTS

Station d'épuration par lagunage de GENÊTS

**CAMSM Normandie
(Manche)**

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La commune de GENÊTS dispose, pour le traitement de ses eaux usées, d'une Station d'épuration sise au lieu-dit «Route du bec d'Andaine» mise en service en 1988. Cette station rejette les eaux épurées dans des eaux douces de surfaces de «La Claire Doutes», et produit des boues par lagunage naturel.

Cette station d'épuration n'est plus en service depuis la mi-novembre 2021. Les eaux usées rejoignent actuellement la station d'épuration de Bacilly via un poste de relèvement.

Dans un objectif de développement durable et de réutilisation des éléments valorisables, tout en respectant la réglementation liée aux déchets issus de l'assainissement dans le département de la Manche, la Communauté d'Agglomération d'Avranches Mont-Saint-Michel Normandie a fait le choix de privilégier la valorisation agricole des boues de sa station d'épuration de GENÊTS par épandage. Les boues ne sont épandues en agriculture que lors des opérations de curage de ses bassins. Pour cela il est nécessaire de réaliser un dossier de plan d'épandage.

Pour valoriser les volumes de boues produites lors de cette opération de curage, la Communauté d'Agglomération d'Avranches Mont-Saint-Michel Normandie souhaite donc réaliser un dossier de plan d'épandage pour la STEP par lagunage. Cette réalisation est l'objet de la présente déclaration.

1.1 DOCUMENT D'ÉTUDE PRÉALABLE

1.1.1 Présentation de la station d'épuration

Mise en service en 1988, la station d'épuration traite les eaux usées de la commune de GENÊTS. Sa capacité nominale était de 1 800 EqH. Elle est actuellement désaffectée depuis la mi-novembre 2021.

Au cours du process d'épuration des eaux usées, des boues sont produites. Les boues sédimentent au fond des différents bassins de la lagune. L'Agence de l'Eau recommande de procéder au curage des bassins dès lors que le volume de boues est supérieur de 25 % à 30 % du volume des bassins. Une bathymétrie réalisée par SEDE en juin 2017 avait mis en évidence un volume de boue dans les bassins nécessitant un curage de plusieurs bassins.

Du fait de l'abandon de cette station d'épuration (les eaux usées rejoignent désormais la station d'épuration de Bacilly pour y être traitées), leur curage est indispensable avant de procéder à la renaturalisation du site.

Les boues de lagunage destinées à l'épandage sont liquides. Leur intérêt agronomique porte sur les éléments fertilisant qu'elles contiennent (azote et phosphore) et matière organique. Les teneurs en éléments traces ont été mesurées et elles sont largement inférieures aux seuils de toxicité définis par la réglementation en vigueur.

La filière d'épandage des boues de la station de GENÊTS respecte la réglementation en vigueur tant au niveau national que départemental :

- ✓ respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié,
- ✓ respect des prescriptions afférentes au Plan d'Action National (PAN) et Régional (PAR) de lutte contre les pollutions aux nitrates d'origine agricole,
- ✓ respect des prescriptions des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie,
- ✓ respect des prescriptions de l'actuel Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Manche,
- ✓ respect des prescriptions des périmètres de protection de captage.

1.1.2 L'environnement agricole

La surface du plan d'épandage est de 102.45 hectares, dont 97.36 aptes à l'épandage, répartis sur les communes de GENÊTS, BACILLY, DRAGEY-RONTHON, MARCEY-LES-GREVES, SAINT-JEAN-LE-THOMAS et VAINS.

Sur les 97.36 ha aptes à l'épandage, 58.62 ha sont prévus à l'épandage pour un curage de printemps (une partie des surfaces restantes, 11.23 ha épandables au printemps, représentant une marge de sécurité).

Dans le cas où la totalité des boues ne pouvait être épandue au printemps, il a été envisagé la possibilité de les épandre lors d'une deuxième campagne en été (27.50 ha épandables soit un potentiel de 1 925 m³).

Trois agriculteurs intéressés par la valeur agronomique des boues ont intégré le plan d'épandage. L'apport de boues leur permettra une économie en engrais chimiques.

1.1.3 Identification des contraintes – Etude du milieu

Le périmètre d'épandage est situé dans la région agricole de l'Avranchin. Les caractéristiques du milieu récepteur (géologie, pédologie, hydrologie, captages d'eau potable, zones vulnérables, habitats naturels,...) ont été étudiées afin d'identifier les contraintes liées au périmètre d'épandage, et ainsi définir les zones aptes à recevoir des épandages.

1.1.4 Modalités agronomiques de l'épandage

Les épandages se feront à une dose moyenne de 70 m³/ha de boues liquides par hectare (100 m³/ha maximum en un passage). La dose a été calculée selon les pratiques agricoles de l'agriculteur et les principes de raisonnement de la fertilisation.

1.1.5 Description des modalités techniques de réalisation des épandages

Le stockage des boues est réalisé sur la station d'épuration dans les bassins. Pour le curage à sec, les lagunes sont curées mécaniquement. Dans un premier temps, les eaux surnageantes seront transférées si besoin entre les bassins (les lagunes étant désaffectées, le volume d'eau est nettement moins important qu'en temps normal).

Les boues sont ensuite curées mécaniquement à l'aide d'un engin agricole permettant leur brassage et leur pompage par des tonnes à lisier. La présence de bâches (qui devront être retirées et traitées en filière alternative) pourra poser des problèmes techniques lors du curage.

L'épandage sera réalisé par des tonnes à lisier.

Suite à l'épandage, les boues sont enfouies sous 24 heures par un travail du sol effectué par les agriculteurs.

1.1.6 Etude des filières alternatives

Si les débouchés en agriculture des boues de GENÊTS ne sont pas suffisants pour permettre leur épandage, les boues seront dirigées vers une plateforme de compostage apte à les recevoir. Elles devront pour cela être déshydratées préalablement (soit sur site - filtre presse, géotubes -, soit sur une installation existante - station d'épuration disposant d'un outil de déshydratation comme Bacilly, Avranches...-).

Si les boues ne sont pas conformes aux seuils réglementaires permettant leur valorisation en agriculture, elles seront dirigées vers une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND, ou décharge).

1.1.7 Suivi Auto-surveillance des Épandages (SAE)

Les procédures de contrôle et d'encadrement de la filière de valorisation des boues de GENÊTS par Épandage Agricole Contrôlé visent à assurer la traçabilité et la transparence de la filière.

La réglementation prévoit l'élaboration de documents annuels, définis par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié et transmis aux administrations de tutelle (Suivi et Auto-Surveillance des Épandages) :

- ✓ programme prévisionnel d'épandage (PPE),
- ✓ registre et synthèse des apports,
- ✓ bilan agronomique.

1.1.8 Compatibilité des épandages de boues avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

En tant qu'il respecte la réglementation en vigueur et les pratiques raisonnées de fertilisation, le plan d'épandage des boues de GENÊTS respecte :

- ✓ le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Manche,
- ✓ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
- ✓ le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Sée et Côtiers Granvillais".

1.2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU RÉCÉPTEUR ET L'ENVIRONNEMENT

1.2.1 La ressource en eau et le milieu aquatique

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est assurée par :

- ✓ le respect des distances réglementaires des épandages et du calendrier des épandages prescrits par la réglementation liée aux épandages de boues d'épuration et la réglementation en zone vulnérable,
- ✓ le respect des prescriptions liées aux périmètres de protection de captages,
- ✓ le respect des principes de raisonnement de la fertilisation.

1.2.2 Mesures de prévention

Ces mesures permettent d'éviter les incidences des épandages sur la qualité de l'eau, la santé publique, la sécurité civile, les zones naturelles et le milieu agricole.

Elles sont basées sur le respect de la réglementation (suivi qualitatif et quantitatif des boues, traçabilité et transparence, distances d'isolement, calendrier d'épandage, limitation du stockage de boues en tête de parcelle...).

Il est également rappelé que les épandages s'effectuent sur des parcelles agricoles régulièrement fertilisées et retournées. Il n'y a donc pas d'incidences supplémentaires des épandages vis-à-vis du milieu naturel.